

# VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 571 vom 23. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_571](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___571)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 571 du 23 juillet 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 571 del 23 luglio 2015

## Regeste

NON-LIEU, QUALITÉ POUR RECOURIR | 319 CPP (CH), 382 al. 1 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

let. b CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a la qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours est en principe recevable, sous réserve de ce qui suit (cf. c. 1.2 infra).

#### E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al.

#### E. 1.2

Aux termes de l'art. 382 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (al. 1). La partie recourante doit démontrer en quoi la décision attaquée viole une règle de droit destinée à protéger ses intérêts et en quoi elle en déduit un droit subjectif (Richard Calame, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 1 ad art. 382 CPP). En l'espèce, la recourante ne peut se plaindre que du classement en tant qu'il concerne les injures proférées à son encontre. Le recours ne saurait en revanche viser les actes reprochés à S. \_\_\_\_\_ ou les faits objet de la plainte déposée par celui-ci contre G. \_\_\_\_\_ et W. \_\_\_\_\_, pour lesquels la recourante n'a aucun intérêt juridiquement protégé.

#### E. 2.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci au classement). De manière générale, les motifs de classement

sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B\_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1). Le principe « in dubio pro duriore » exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement (ATF 137 IV 219 c. 7; ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; ATF 138 IV 186 c. 4.1; TF 1B\_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1).

### **E. 2.2**

En l'occurrence, la recourante se plaint d'avoir été traitée de « cons de Suisse » et de « raciste ». A la lecture des dépositions des deux prévenus G. \_\_\_\_\_ et W. \_\_\_\_\_ (PV aud. 2 à 5) ainsi que de celles des trois témoins entendus (PV aud. 6 à 8), il apparaît qu'à aucun moment, les uns ou les autres n'ont entendu les injures alléguées par la recourante. Seul son compagnon S. \_\_\_\_\_ a confirmé avoir entendu des injures. Cela ne suffit toutefois pas pour envisager de retenir une telle prévention, au vu de son lien évident avec la plaignante et de son manque d'impartialité dans cette affaire. Dans ces circonstances, il est clair qu'une condamnation ne pourra être prononcée (ATF 137 IV 219, JT 2012 IV 126). Ainsi, faute d'éléments probants à l'appui de la thèse de la recourante, un classement se justifiait.

### **E. 3**

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure devant la Cour de céans (art. 136 CPP) doit également être rejetée, le recours apparaissant d'emblée dénué de chances de succès (cf. Juge unique CREP 20 novembre 2014/833; CREP 2 mai 2014/316 c. 4b). Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 28 mai 2015 est confirmée. III. La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de T. \_\_\_\_\_. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président: La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme T. \_\_\_\_\_, - Mme W. \_\_\_\_\_, - M. S. \_\_\_\_\_, - M. G. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.